

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler le rapport d'évolution de carrière relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 et d'annuler les points de mérite attribués lors de l'exercice de promotion 2003.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Lebedef supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 52 du 22/02/2014, p. 53.

---

**Recours introduit le 25 avril 2014 — ZZ/Autorité européenne des marchés financiers**

**(Affaire F-39/14)**

(2014/C 421/83)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

**Objet et description du litige**

La partie requérante demande l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat et la compensation des dommages non matériels soufferts

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision ESMA/2013/ED/23, du 28 juin 2013, relative au non renouvellement du contrat de la partie requérante;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers à lui verser des dommages-intérêts pour une valeur de 20 000 euros pour les dommages non matériels soufferts;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers aux dépens.

---

**Recours introduit le 12 juin 2014 — ZZ/Commission**

**(Affaire F-53/14)**

(2014/C 421/84)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: V. Simeons, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

Annulation des décisions retirant à la requérante à la fois l'allocation pour enfant à charge qui lui avait été accordée pour sa mère et la couverture du régime d'assurance maladie commun aux institutions de l'Union européenne (ci-après le «RCAM»), et annulation des décisions portant répétition des sommes payées à la requérante.